RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement s'applique à tous les adhérents de l'école de musique

I - FONCTIONNEMENT ÉCOLE DE MUSIQUE

L'inscription à l'école de musique implique le respect du présent règlement (élèves, parents ou responsables légaux).
La période de fonctionnement de l'école de musique est définie par un calendrier de saison établi sur 32 semaines et remis lors de l'inscription.

II - INSCRIPTIONS / RÉINSCRIPTIONS

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont communiquées, sur le site internet, voie d'affichage interne, presse, courant juin pour l'année scolaire suivante.
Les réinscriptions pourront commencer en Juin.
Après juin, nous pourrons tolérer que les élèves mettent des options sur leur créneau de cours seulement jusqu'à la première session d'inscription de Septembre. A cette date, **sans une inscription complète, c'est-à-dire fiche d'inscription remplie et accompagnée de son règlement, la réservation sera caduque et le créneau pourra bénéficier à un autre élève.**

III - LES DROITS D'ADHÉSION ET INSCRIPTION

ADHÉSION

Une adhésion annuelle est demandée lors de l'inscription et reste acquise à l'association si l'adhérent ne signale pas sa résiliation avant le premier cours. L'adhésion est annuelle et individuelle ou familiale.
L'adhésion individuelle s'élève à 25€*, l'adhésion familiale (qui vaut pour un foyer) s'élève à 40€* et se règle séparément de l'inscription. (*tarif évolutif, voté chaque année en CA)

INSCRIPTION

L'inscription est prise pour une année scolaire.
L'inscription sera définitive après le premier cours effectué lors du mois de septembre, considéré comme cours d'essai, si l'adhérant ne manifeste pas explicitement sa résiliation auprès du directeur de l'école de musique ou auprès de la présidence de l'association.
Une inscription pour une formule vaut pour un seul élève. Il n'est en aucun cas possible de partager ou diviser une formule pour plusieurs élèves.

COTISATION

La cotisation est prise pour une année scolaire. Il est possible de régler par chèque bancaire (possibilité de régler en trois chèques - ou plus - lors de l'inscription. Le premier sera présenté à l'encaissement début Octobre, le deuxième début janvier, le troisième début avril.), chèques vacances.
Une attestation d'inscription peut être remise, sur demande, chaque année aux adhérents de l'école de musique.

DÉSISTEMENT EN COURS D'ANNEE

En cas de désistement en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle ne sera pas remboursé.

IV - CALENDRIER

Le calendrier scolaire et les horaires de cours sont diffusés dès le mois de septembre et sont établis pour la saison musicale.

V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.
Pendant toute la durée de l'année scolaire, l'élève doit prêter son concours aux activités de l'Ecole de Musique, en particulier aux **auditions/concerts** qui lui permettent de jouer en public et de présenter un travail fini.

1- En cas d'absence de l'élève,

aucun remboursement ne sera effectué et le professeur ne sera pas tenu de rattraper le cours.

Si l'élève présente une incapacité temporaire de pratiquer (ex : plâtre) et qu'il ne souhaite pas se rendre à son cours, nous vous conseillons de voir avec votre assurance concernant les frais engagés.

Si l'élève souhaite se rendre à son cours, il en informera son professeur et les cours seront adaptés (par exemple : déchiffrage de partitions, travail de l'oreille, développement de la culture musicale, histoire de la musique/de l'instrument…)

2 – En cas d'absence du professeur,

pour arrêt légal supérieur ou égal à 4 semaines consécutives et si aucune solution de remplacement n'a pu être mise en œuvre, l'association s'engage à dédommager l'élève pour les cours non assurés (sur décision du CA).

Pour un arrêt inférieur à 4 semaines consécutives, ne sont prévus ni dédommagement ni remplacement.

Pour empêchement : Si le professeur est dans l'impossibilité d'assurer son cours, il doit en avertir ses élèves et convenir d'une date et d'un horaire qui puissent convenir à la majorité des élèves pour rattraper la séance de cours en question.

Les parents peuvent rencontrer les professeurs pendant un cours individuel de leur enfant et sur rendez-vous, fixé à la convenance du professeur. Ces rendez-vous ne peuvent en aucun cas empiéter sur les cours ou activités d'autres élèves. Les parents peuvent assister au cours de leur enfant de façon exceptionnelle avec l'autorisation expresse du professeur. Si le professeur l'estime justifié pédagogiquement, il peut réunir plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours respectifs, tout en veillant à ce que chacun travaille effectivement le temps pour lequel il est inscrit.

VI - UTILISATION DES SALLES DE COURS

Des salles de cours pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande, et seront attribuées en fonction des disponibilités.

VII - DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUDITIONS, CONCERTS

Les manifestations organisées par l'école de musique font partie du cursus pédagogique des élèves.

VIII - SIGNES RELIGIEUX OU POLITIQUES

L'école de musique est un établissement respectant le principe de neutralité politique, religieuse et de laïcité.

IX - RESPONSABILITÉ CIVILE

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une responsabilité civile pour l'année scolaire.
A défaut, ils seront considérés comme responsables, pécuniairement ou pénalement de tout accident qu'ils provoquent dans l'école de musique.

X - TRANSPORT / ASSURANCE

Toute prestation extérieure d'élèves de l'École de musique sont couvertes par l'assurance responsabilité civile de l'association si organisatrice de l'événement.

L'école de musique se réserve le droit par délibération du Conseil d'Administration de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois que nécessaire. Le présent règlement sera publié et affiché dans :
Hall Accueil de l'école de musique / Site Internet

Juin 2024,

Le Conseil d'Administration du Décaphone